

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE
- (N° 1765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6 (Rect)

présenté par

M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 312-21.* – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle régulièrement la bonne application de l'ensemble des dispositions relatives aux comptes inactifs et coffres-forts non réclamés prévues par la loi n° du relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Elle applique une sanction pécuniaire fixée en fonction de la gravité du manquement. Elle peut assortir la sanction d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les constatations de la Cour des Comptes sur l'assurance vie non réclamée ont mis en évidence le manque de réactivité et de sévérité de l'ACPR qui a contribué à la passivité des assureurs. A ce jour, aucune sanction n'a été prononcée.

Il serait malvenu qu'une situation identique se reproduisit avec les établissements teneurs des comptes inactifs et loueurs de coffres forts. C'est la raison pour laquelle il est opportun d'introduire le principe d'un contrôle régulier, qui doit être, en cas de manquement constaté, accompagné d'un régime de sanctions pécuniaires spécifiques, la commission des sanctions de l'ACPR étant habilitée, en application du 7° de l'article L 612-39 du code monétaire et financier à prononcer de telles sanctions et à assortir ces sanctions d'une astreinte.